



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

incendies

Question écrite n° 18969

Texte de la question

M. Jacques Bascou attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme sur les différences qui existent actuellement en matière de mise aux normes entre le système hôtelier classique et les résidences de tourisme. En effet, ces dernières bénéficient d'un statut différent (elles ne sont pas considérées comme des établissements recevant du public, comme les hôtels). Elles n'ont donc pas par exemple à effectuer des investissements coûteux correspondant aux nouvelles normes d'incendie. La profession hôtelière est particulièrement inquiète de cette différence de traitement qu'elle considère comme une concurrence déloyale dans la mesure où les résidences de tourisme développent de plus en plus une démarche commerciale en direction du même type de clientèle que celle du secteur hôtelier. Il la remercie de lui faire connaître son attention en la matière.

Texte de la réponse

Les résidences de tourisme sont soumises, dans le cadre de leur activité, à des règles de sécurité particulières et très différentes de celles auxquelles est soumise l'hôtellerie dans le domaine de la prévention des risques d'incendie. Il convient de rappeler que les résidences de tourisme sont des bâtiments d'habitation destinés à la location meublée. Plus de 60 % des logements sont soumis au régime de la copropriété et, à l'issue d'un bail de neuf ans qui lie le copropriétaire à l'exploitant, la destination des logements et des bâtiments peut se modifier, certains appartements de la résidence de tourisme passant alors à une gestion privative. Aujourd'hui, les permis de construire des résidences de tourisme sont instruits sous le régime de l'habitat à gestion collective pour la partie qui concerne les logements stricto sensu. En revanche, les parties collectives relèvent de la réglementation sur les établissements recevant du public (ERP). C'est au vu du respect de cette réglementation, après avis des commissions départementales d'aménagement touristique, que les préfets peuvent autoriser le classement des résidences. Quant à eux, les hôtels sont soumis dans leur intégralité à la réglementation des ERP. Aussi, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement ont été saisis par la secrétaire d'Etat au tourisme des préoccupations de l'honorable parlementaire en terme de sécurité des personnes et ce type d'habitat fait l'objet d'un examen attentif de la part des ministères concernés afin de vérifier si les normes de construction sont réellement adaptées pour ce type d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18969

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 1998, page 5031

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6447